



# Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée  
par le Comité Syndical  
(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Décision n°13-2026 : Signature de l'avenant n°1 de l'accord-cadre 2501M relatif à la modification des prestations WASTE VISION FRANCE**

**Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

**VU** la délibération n°DEL22-2025 du Bureau en date du 15 avril 2025 portant autorisation de signature d'un marché n°2501M relatif à la fourniture de contrôles d'accès pour la collecte des déchets ménagers ;

Le Président précise que la SBA est lié avec la société WASTE VISION FRANCE dans le cadre du marché n°2501M notifié en date du 05 mai 2025,

Le présent avenant a pour objet la modification du bordereau des prix (ligne de prix 1.3.1 et 2.1.1.2).

Le montant initial de l'accord-cadre : Taux de TVA : 20%

Montant HT maximum : 450 000,00€

Montant TTC maximum : 540 000,00€

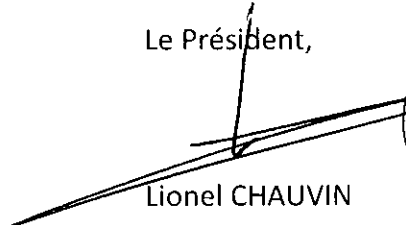
## DECIDE

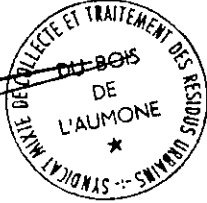
**Article 1 : DE SIGNER** l'avenant 1 de l'accord-cadre 2501M relatif à la modification du bordereau des prix (ligne de prix 1.3.1 et 2.1.1.2) avec la société WASTE VISION FRANCE ayant pour objet la fourniture de contrôles d'accès pour la collecte des déchets ménagers.

**Article 2 : DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet.

Ampliation en sera adressée à la Sous-Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le

Le Président,  
  
Lionel CHAUVIN



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.*